



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande de prorogation du 13 octobre 2026 de l'entreprise BOISSEAU BATIMENT, sise ZA la Croix de Pierre – Botz en Mauges - 49110 MAUGES SUR LOIRE,

Considérant que l'entreprise BOISSEAU BATIMENT (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public), souhaite prolonger l'occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules de chantier dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment au Parc du Clos Fleuri, sur le parking rue de Cahors à Saint-Herblain, du 31 octobre au 30 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2026-0297 du 11 mars 2026.

ARTICLE 2 : Du 31 octobre au 30 novembre 2026, l'entreprise BOISSEAU BATIMENT (mandatée par la DNPE), est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement des véhicules de chantier dans le cadre des travaux de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment au Parc du Clos Fleuri, sur le parking rue de Cahors à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **neutralisation de 10 places sur le parking pour le stationnement des véhicules de chantier** (en face du n°10 rue de Cahors et de la rue d'Hossegor) ;
- **stationnement AUTORISÉ** pour les véhicules de chantier ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.
- Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1263

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DPR-2026-0297 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
travaux de rénovation
et extension bâtiment
parc du Clos Fleuri -
stationnement
véhicules de chantier -
parking rue de Cahors-
du 31 octobre
au 30 novembre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise BOISSEAU BATIMENT**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable aux travaux sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 OCT. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK